

APPEL À CANDIDATURE POUR LA COMPOSITION DES CONSEILS TERRITORIAUX DE SANTÉ (CTS)

Collège n°1 des professionnels et offreurs des services de santé

à l'attention
des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), des équipes de soins primaires (ESP) et des communautés psychiatriques de territoire (CPT)

Mars 2021

Par arrêté n°2016-2671 du 27 octobre 2016, l'Agence régionale de santé Grand Est a défini 5 territoires de démocratie sanitaire (TDS). Pour chacun de ces territoires, l'Agence a procédé à la composition et à l'installation d'un conseil territorial de santé (CTS). Ainsi les CTS 1, 2, 3, 4 et 5 ont été créés respectivement sur les TDS 1, 2, 3, 4, et 5 par arrêté du 6 février 2017 :

- CTS Champardennais (CTS 1)
- CTS Centre du Grand Est (CTS 2)
- CTS Lorraine Nord (CTS 3)
- CTS Basse Alsace Sud Moselle (CTS 4)
- CTS Centre et Sud Alsace



Ce conseil est :

- une instance consultative,
- un lieu d'échanges et d'information,
- une instance de travail en relation avec les conseils locaux de santé, les conseils locaux de santé mentale, ainsi que les Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) existants sur son territoire,
- un lieu de propositions.

Le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 et l'arrêté du 3 août 2016 déterminent la composition et les modalités de fonctionnement et de désignation des membres de cette instance.

Ainsi, au sein du collège des professionnels et offreurs des services de santé (collège n°1), les textes prévoient la désignation sur proposition des organisations qui les représentent, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) à l'issue d'un appel à candidatures :

- d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et des équipes de soins primaires (ESP),
- d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, des communautés psychiatriques de territoire (CPT),

Au moment de la constitution des CTS en 2017, les CPTS, les ESP et les CPT n'étaient pas encore installées et les postes relatifs à leurs représentations ont été conservés vacants. .

Ce collège n° 1 comporte, outre ces représentants, au plus vingt-cinq autres représentants des professionnels et offreurs de santé et parmi eux : les établissements de santé, les services et établissements médico-sociaux, les professionnels de santé libéraux, les internes en médecine, les centres, maisons et réseaux de santé, les activités d'hospitalisation à domicile et l'ordre des médecins.

Il est important de souligner que les membres qui seront désignés soient assidus et participent activement aux travaux du CTS. L'article R 1434-34 alinéa 3 du code de la santé publique prévoit que « *tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le directeur général de l'agence régionale de santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir* ».

En cas d'empêchement d'un membre, celui-ci est chargé de solliciter son suppléant pour participer au conseil dont il est membre (*les membres suppléants n'assistent à cette réunion qu'en cas d'absence ou empêchement des membres titulaires*).

Rôle de l'assemblée plénière d'un CTS

L'assemblée plénière du conseil territorial de santé élit son président, son vice-président, les membres des deux commissions territoriales (Commission Territoriale des Usagers et Commission Spécialisée Santé Mentale), du bureau et des représentants pour siéger à la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie.

Elle établit le règlement intérieur du conseil territorial de santé qui précise, notamment, les modalités de fonctionnement de ses différentes commissions.

Elle participe à la réalisation du diagnostic territorial partagé en santé.

Elle contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du Projet Régional de Santé, en particulier concernant les parcours de santé.

Elle est informée des créations de plateformes territoriales d'appui (PTA) et des signatures de contrats territoriaux et locaux de santé (CLS).

Elle donne un avis sur le projet territorial de santé mentale.

Durée du mandat

Les membres du CTS sont nommés par arrêté de la Directrice générale de l'ARS pour un mandat, exercé à titre gratuit, d'une durée de cinq ans renouvelable une fois. Les mandats des membres des CTS actuels arriveront à terme début 2022. Un renouvellement est prévu au 1^{er} trimestre 2022.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du CTS et doit en informer l'ARS.

Candidats éligibles

Pour être éligible, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- jouir de leurs droits civiques,
- remplir les conditions prévues dans l'appel à candidature.

Frais de déplacement

Des remboursements des frais de déplacements liés à l'exercice des missions confiées dans le cadre des travaux du CTS sont effectués par l'Agence régionale de santé, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat (sur demande et justificatifs).

Modalités de candidature

Les candidatures devront impérativement être adressées à l'ARS **avant le 31 mai 2021**.

Il convient de renseigner la **fiche d'identification** de la structure (annexe 2) et la **fiche de candidature** de chacune des personnes désignées (annexe 3).

La fiche d'identification de la structure et le ou les fiches de candidature dûment signée-s (une fiche par candidat), devront être retournées **par mail avant le 31 mai 2021**, à l'adresse suivante :

ars-grandest-democratie-sanitaire@ars.sante.fr

Chaque candidature fera l'objet d'un accusé de réception par mail. Une information sur les suites qui auront été réservées à la candidature sera adressée ultérieurement.

Critères de sélection

Afin de garantir une lisibilité optimale et une objectivité dans le processus de nomination, les critères de sélection sont définis selon :

- la présence ou activité de la structure sur le territoire de démocratie sanitaire,
- la recherche d'un équilibre, par la Directrice générale de l'ARS dans la représentation territoriale des structures,
- le respect autant que possible de la parité.

La Directrice générale de l'ARS recherchera la meilleure représentativité des membres. Il pourra ainsi choisir des titulaires et suppléants parmi l'ensemble des noms proposés. De ce fait, une personne proposée comme titulaire pourra être retenue comme suppléante (et vice versa).